

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01773

Numéro SIREN : 911 738 227

Nom ou dénomination : A.N.A

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002960

A.N.A
S.A.S au capital de 1500 €
Siège social : 32 Rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE
RCS Toulouse 911738227

Procès-Verbal en date du 9 Novembre 2022
DECISION DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le 09 novembre 2022 (Neuf novembre deux mille vingt deux) à 10h30 (Dix heures trente), Abdelhakim JABBARI demeurant 109 rue de Negreneys 31200 Toulouse , président de la société A.N.A SAS au capital de 1 500 €, divisé en 150 actions de 10 € chacune, dont le siège est situé 32 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE , immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 911738227, a décidé de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Le président conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, décide de transférer le siège social du 32 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE au 109 rue de Negreneys 31200 Toulouse, à compter du 09 novembre 2022.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Siège social :

Le siège social est fixé au 109 rue de Negreneys 31200 Toulouse . »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU PORTEUR

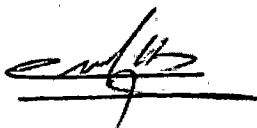
Le président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce qu'il précède, il est dressé le présent procès-verbal qui est signé après lecture par :

Le président,

Fait à Toulouse

Le 09 novembre 2022,



STATUTS CONSTITUTIFS

SAS A.N.A

Capital social 1500,00 €

Siege social: 109, rue de Negreneys

31200 TOULOUSE

Am

JEAN

NJ

LES SOUSSIGNES,

- Monsieur JABBARI Abdelhakim

Nee le 12/07/1979 a Beni mellal (Maroc) Marie.

Demeurant 32, rue pierre Cazeneuve 31200 Toulouse.

Nationalité Espagnole

-Monsieur JABBARI Noredine

Nee le 20/04/1976 a Sidi Jabbeur (Maroc)

Marie

Demeurant 13, impasse de Negreneys 31200 Toulouse

Nationalité espagnole

-Monsieur MAHBOUB Aziz

Nee le 23 Aout 1991 a Beni Mellal(Maroc), marie.

Demeurant 4, chemin Tricou 31200 Toulouse

Nationalité Marocaine.

ONT AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE
D'INSTITUER :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

1.1 La société Il est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE regie par les dispositions du code du Commerce applicable à cette forme de société et par les presents statuts. Elie ne peut proceder a une offre au public de titres financiers ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

1.2 Elle fonctionne INDIFFEREMMENT sous la meme forme avec un ou plusieurs associés.

Article II - DENOMINATION SOCIALE

2.1 La société est dénommée: A.N.A

AM

JEH

NJ

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou ses initiales « S.A.S » et l'énonciation du social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article III - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays : Revêtements de façades, enduit, maçonnerie.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou a tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

Article IV - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à : 109, rue de Negreneys 31200 TOULOUSE,

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décisions de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article V - DUREE

5.1 La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article VI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera du jour de l'immatriculation et se terminera le 31 Décembre 2022.

TITRE II:

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL - CAPITAL SOCIAL AVANTAGES
PARTICULIERS - MODIFICATIONS DU CAPITAL TRANSMISSION - AGREMENT -
DROITS ET OBLIGATIONS

AM

JEAN

NJ

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

7.1 Les associés, soussignés, apportent une somme en numeraire mille cinq cents euros (1500 €) correspondant a 150 actions numérotées de 1 a 150 au nominal de dix euros (10€) Chacune et libérées et déposées a la banque du Credit Agricole de Toulouse le 18/03/2022.

Monsieur JABBARI Abdelhakim	apporte 500 €
Monsieur JABBARI Noredine	apporte 500 €
Monsieur MAHBOUB Aziz	apporte 500 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social est fixe à 1 500 €.

Il est divisé en 150 actions de 10 € chacune de valeur nominale, libérées en totalité et de meme catégorie ainsi repartit:

- | | |
|---|------------------------------------|
| - Monsieur JABBARI Abdelhakim propriétaire de | 50 actions numerotees de 1 à 50 |
| - Monsieur JABBARI Noredine propriétaire de | 50 actions numerotees de 51 à 100 |
| - Monsieur MAHBOUB Aziz propriétaire de | 50 actions numerotees de 101 à 150 |

Article 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

9.1 Les presents ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

9.2 La société peut émettre des actions de preference obéissant aux dispositions des articles L 228-11 et du code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social peut être AUGMENTE ou REDUIT dans les conditions prevues par la loi et notamment les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, par decision unilatérale de l'associe unique ou par decision collective des actionnaires, statuant sur le rapport du President.

Il peut egalement augmenter par l'exercice des droits attaches a des valeurs mobilières donnant acces au dans les conditions prevues par la loi.

12.1 Les actions sont LIBREMENT NEGOCIABLES.

Leur transmission s'opere a l'egard de la société et des tiers par un VIREMENT du compte du cedant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre cote et parayphe, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Am

JE A

NJ

12.2 La société est tenue de procéder a cette inscription et a ce virement des reception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

12.3 L'ordre de mouvement, sur un formulaire fourni ou agree par la société, est signé par le cedant ou son mandat.

12.4 Les cessions d'actions consenties par l'associe unique, a titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'operent LIBREMENT.

12.5 Pendant UN AN a compter de ce jour ou la société a perdu son caractère unipersonnel, les associés ne pourront ceder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des de vote de la Société.

Par exception a l'inalienabilite ci-dessus, le President doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas :

- Exclusion d'un associé dans les conditions fixées a l'article 14 des statuts
- Modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son execution,
- Revocation d'un dirigeant associé.

Article 13 - AGREMENT

1/ AGREMENT :

1/ Les actions se transmettent LIBREMENT entre associés, sous reserve de l'application du paragraphe 2 ci-dessous.

2/ En cas de pluralité d'associes et pour toute autre transmission ou cession y compris au conjoint, ascendant du cedant, les actions de la société ne peuvent etre cédées ou transmis a titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, l'identite de l'acquireur, s'il s'agit d'une personne physique ou morale.

Le president notifie cette demande d'agrement aux associés.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur nominal, soit a ce montant majoré d'une prime d'emission.

Ils sont libérés soit par apport en numeraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de reserves, benefices ou primes d'emission, soit en consequence d'une fusion ou d'une scission.

10.2 En cas d'augmentation du en numeraire ou d'emission de valeurs mobilières donnant droit a l'attribution de titres de créances, l'associe unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de preference a la souscription des nouveaux titres emis. Toutefois, l'associe

AM

JEAN

NJ

unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.4 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.5 La réduction du capital est soumise aux régies régissant les sociétés anonymes. Il peut être réduit pour quelque cause que ce soit, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit, par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres, qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés ou la collectivité des associés déterminent les incidences de ces opérations sur les porteurs d'actions de préférence.

Article 11-FORME DES ACTIONS

11.1 Les actions sont obligatoirement NOMINATIVES. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

11.3 Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

11.4 Les actions sont INDIVISIBLES à l'égard de la société.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - INALIENABILITE TEMPORAIRE

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cedant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'associé cedant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cedant soit par les associés, soit par des tiers.

Am

JEAN

NJ

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cedant, elle est tenue dans les SIX MOIS de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cedant, au moyen d'une réduction de son social --

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil

II/ DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique A TOUTE CESSION, à titre gratuit ou onéreux quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation du capital

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre FERME et IRREVOCABLE de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation. Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de TRENTE JOURS pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé, doit dans ce délai notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par des bénéficiaires.

Dans les HUIT JOURS suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés.

Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cedant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés, l'associé cedant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A M JEA NJ

Si dans les TROIS MOIS à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé ; à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

III/ LA TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'AGREMENT de la société. Toutefois cet agrément ne s'applique pas si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant AU MOINS LA MOITIE DES ACTIONS autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les héritiers sont divisés, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société, peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

IV/ DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DE BIENS

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'AGREMENT est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est soumise à l'AGREMENT comme en matière de cession. À défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe I du présent article.

V/ DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe I du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les

A m JEA NJ

racheter pour assurer la conservation de la des actions inscrites a son nom.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'a L'UNANIMITE des associés.

VI/ RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine D'EXCLUSION de la société et de NULLITE des cessions intervenues en violation des stipulations du present article, de ceder ou transmettre , sous quelque forme que ce soit, a titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriete ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en peril les intérêts, les activités ou la de la société.

Article 14-EXCLUSION

14.1 La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou les personnes en ayant le contrôle. Cette societe doit, notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la repartition entre eux de son capital

14.2 En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, par suite de cession ou par suite de décès de l'associé en ayant le contrôle, la société associée est tenue des cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant notamment l'identité ou la designation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du et des de vote acquis par elles.

Dès cette notification, ou bien des que la société a connaissance du changement de contrôle ou du décès de l'associé majoritaire le president provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

En cas d'adoption, les pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-meme qui est alors tenue de les ceder dans un délai de six mois ou de les annuler.

14.3 Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononce de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de Particle 1843-4 du Code Civil,
- Sauf convention contraire, il est payable : comptant contre remise des ordres de mouvement,
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du president, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si, à l'expiration du délai de SIX MOIS visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associe exclu, la decision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Hors le cas visé ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des presents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 13. L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à presenter ses observations qui seront

AM JEA NJ

communiquées aux associés exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées ci-dessus.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à L'UNANIMITE des associés.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 15.1 La possession d'une action emporte de PLEIN DROIT adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.
- 15.2 Chaque action donne droit à UNE PART PROPORTIONNELLE à la quotité qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social
- 15.3 Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelle que soit leur origine et leur date de création.
- 15.4 Le ou les associés NE SUPPORTENT LES PERTES QU'À CONCURRENCE DE LEURS APPORTS.

Toutefois, l'associé peut être tenu de tout ou partie du passif, s'il s'est comporté comme un dirigeant de fait ou s'il s'est porté caution de la société.

TITRE III:

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS

RÈGLEMENTÉES - COMPTES COURANTS

Article 16 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1 La société est REPRÉSENTÉE, DIRIGÉE et ADMINISTRÉE par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

16.2 Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par décision collective des associés, sous réserve de l'hypothèse du décès du Président examinée ci-dessous.
Président:

- Monsieur JABBARI Abdelhakim

Né le 12/07/1979 à Beni Mellal (Maroc), Marie.

Demeurant 109 rue de Negreneys 31200 Toulouse. Nationalité Espagnole

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif peut

AM JEA NJ

donner lieu a dommages intérêts.

Le Président a droit a une rémunération dont le montant est approuvé par decision collective des associés.

Le dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

16.3 Le Président DIRIGE et ADMINISTRE la société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code du Commerce ou les présents statuts a la collectivité des associés.

Il peut notamment librement consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la société et procéder à des cessions d'immeubles ou de participations.

La décision collective nommant le président peut, à tiffe de regie interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements a l'autorisation de la collectivité des associés.

16.6 Le Président REPRESENTE LA SOCIETE A L'EGARD DES TIERS.

16.7 Il peut DELEGUER les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

16.8 Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, sur la proposition du président, l'assemblée générale peut designer un Directeur général, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail

L'ensemble des associés sont seuls compétents pour :

-Approuver les comptes annuels et affecter le résultat.

-Nommer et révoquer le President,

-Nommer les commissaires aux comptes,

-Decider la transformation de la société, une operation de fusion, de scission, d'augmentation, de reduction ou d'amortissement du capital- Modifier les statuts - Dissoudre et liquider la société. Toutes les autres décisions sont de la competence du President.

20.2 Les decisions unilatérales des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les associés non président, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi relative aux trois derniers exercices sociaux.

Article 21-DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1/ OBJET :

21.1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

AM

JEAN

NJ

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'Article 17 et décisions s'y rapportant.
- Nomination, révocation du Président et du Directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leurs rémunérations,
- Nomination des commissaires aux comptes,
Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusions d'un associé,
-augmentation réduction ou amortissement de capital.
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Agrément préalable à tout projet de nantissement d'actions, de cessions ou de transmission, -Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime de scissions,
- Acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail sur ces biens,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts, - Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- Décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

En cas de décès du Président, la présidence de la société est automatiquement assurée par le Directeur général de la société, lequel exerce conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général

L'assemblée générale des associés fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur général.

16.9 S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

17.1 Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

17.2 Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

17.3 Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

A M JEA NJ

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE IV : DECISIONS DES L'ASSOCIES - OBJET - FORME

Article 20 - DECISIONS DES ASSOCIES - OBJET

20.1 Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision que celle visées ci-dessus est de la compétence du Président.

21.2 Toutefois, le Président doit informer et consulter chaque associé avant de réaliser les opérations suivantes

- cession ou mise en location-gerance du fonds de commerce exploité,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession ou partielle des titres de participation détenus dans toutes sociétés.

Pour cette consultation le Président communique à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs. Les associés disposent d'un délai de huit jours pour faire connaître leur avis et demander le cas échéant qu'une décision collective des associés sur le projet avant sa réalisation.

II/ FORME

21.3 Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électrique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

AM

JEA

NJ

21.4 La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite DIX JOURS AU MOINS avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

21.5 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent SE FAIRE REPRESENTER aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme de signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

21.6 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées PAR ECRIT dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial

21.7 Quel que soit le mode de consultation toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une INFORMATION PREALABLE comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

21.8 Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à la disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

22.2 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un MANDATAIRE COMMUN de leur choix, sous réserve des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

22.3 En cas de DEMEMBREMENT de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

À cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

AM JEA NJ

Article 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

23.1 Le droit de vote aux actions est PROPORTIONNEL a la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action ouvre droit à une voix.

23.2 La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les memes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également etre momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des statuts.

Article 24 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1 Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant AU MOINS LA MOITIE DES VOIX sauf pour les décisions suivantes qui doivent prises à L'UNANIMITE des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code du Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exécution d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en nom collectif ou en commandite.

24.2 Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote negatif.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

25.1 À la cloture de chaque exercice, le Président ETABLIT et ARRETE les comptes annuels prévus par les dispositions du Code du Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou a l'associé unique dans les six mois suivant la date de cloture de l'exercice.

25.2 Les comptes annuels doivent être établis CHAQUE ANNEE selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années precedentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

25.3 Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

26.1 La difference entre les produits et les charges de l'exercice, apres déduction des amortissements et des provisions, constitue le benefice ou la perte de l'exercice.

Am

JEP

NJ

26.2 Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

26.3 Le bénéfice DISTRIBUABLE est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

26.4 Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

26.5 En outre, la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital

26.6 Pour tout ou partie du dividende mis en distribution, sur option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé.

Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête à la demande du Président.

TITRE VI: TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 27 - TRANSFORMATION ____ PROROGATION

27.1 La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

27.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société doit être prorogée.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans les proportions fixées par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision dressée ou des associés est publiée.

28.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision des associés ou de la collectivité des associés.

28.3 La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société. Lorsque la dissolution est prononcée par les associés et que ceux-ci sont une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

AM

JEAN

28.4 Dès de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

28.5 La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

28.6 La collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la remuneration.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination, Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

28.7 Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

28.8 En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les commissaires aux comptes négligent de consulter les actionnaires, le Président du tribunal de commerce, par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

28.9 L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 29 - CONTESTATIONS

29.1 En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, pour toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les associés soumettront obligatoirement leur différend préalablement à toute des juridictions étatiques ou arbitrales, à des conciliateurs.

29.2 Chaque associé ou chaque groupe d'associé ayant le même intérêt, désignera un conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus quinze jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passe le délai de deux mois, ils établiront un procès-verbal de nonconciliation. Chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le Tribunal

AM

JEAN NJ

competent dans le délai de son choix.

29.3 Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par égales.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

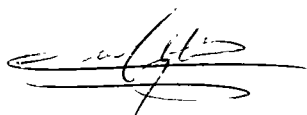
Les formalités de publicité sont effectuées a la diligence du President, Mosieur J ABBARI Abdelhakim est specialement mandaté pour signer l'avis à inserer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

AM JEA MJ

Fait à Toulouse, le 9 NOVEMBRE 2022

En quatre exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur JABBARI Abdelhakim

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'A' and 'J' followed by 'BARI'.

Monsieur JABBARI Noredine

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'N' and 'J' followed by 'BARI'.

Monsieur MAHBOUB Aziz

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'M' and 'A' followed by 'BOUB'.

AM JEA NJ